



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****

DATE : LE 19 MARS 2003

OBJET : Classification des biens aux fins de déduction par amortissement
N/RÉF. : 03-0101000

Nous donnons suite à la demande d'interprétation de *****, datée du *****, adressée à l'attention de *****, concernant la détermination de la catégorie fiscale de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*¹ (ci-après le « Règlement ») à l'intérieur de laquelle devrait être comprise une licence exclusive, aux fins du calcul de la déduction pour amortissement du coût en capital.

Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. *****, est une société qui a été constituée au Canada le ***** ;
2. le siège social de la Société est situé dans la province de Québec ;
3. les activités de la Société sont reliées à la recherche appliquée ;
4. le *****, la Société a acquis, de la société *****, une **licence exclusive** pour l'utilisation du savoir-faire, de la propriété intellectuelle & de la documentation du ***** ;
5. cette licence lui permet également de développer, manufacturer, enregistrer, distribuer et vendre le produit contenant le ***** ;
6. ***** ;
7. ***** a enregistré en ***** le brevet du ***** pour l'Europe ;

¹ R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1 tel que modifié.

8. un brevet pour le ***** a été enregistré en ***** pour le Canada ;
9. *****;
10. ***** ;
11. le représentant de la Société nous a informés que la Société ne désire pas faire la commercialisation du produit contenant le ***** mais plutôt vendre la licence de distribution et de vente du produit contenant le ***** à des sociétés qui se spécialisent dans ce secteur d'activités ;
12. *****;
13. ***** ;
14. ***** ;
15. *****
16. selon vos recherches, des travaux sont également effectués à l'extérieur du Québec dans le but d'obtenir des résultats plus efficaces ;
17. ***** ;
18. les principaux intervenants sont situés au Québec ;
19. la Société a classé la licence dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement et a réclamé une déduction pour amortissement à un taux de 100 % ;
20. la Société a également demandé une déduction supplémentaire de 25 % ainsi qu'une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital.

Interprétation demandée

1. Lorsque la Société effectue certains tests cliniques hors Québec, respecte-t-elle chacune des conditions énoncées dans le bulletin d'interprétation IMP. 130-8 intitulé

Amortissement accéléré de 100 % pour les investissements intangibles, afin que la licence puisse se qualifier dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement ?

2. Est-ce que le fait de rémunérer ou non les intervenants hors Québec influence notre position ?
3. Puisque la licence couvre les territoires du Canada et du Mexique, peut-on subdiviser le coût de la licence entre ces deux territoires ?

Interprétation donnée

Première question

De façon générale, la classification d'un bien pour les fins d'amortissement est principalement une question de faits qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Pour qu'un bien puisse se classer au paragraphe *t* de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- a) il doit s'agir d'un bien incorporel, notamment une licence d'une durée limitée ou non ;
- b) ce bien incorporel doit être acquis par le contribuable après le 16 mai 1989 dans le cadre d'un transfert de technologies, i.e. la transmission en faveur d'un contribuable, de connaissances sous forme de savoir-faire, de techniques, de procédés ou de formules, visant à permettre au contribuable d'implanter une innovation ou une invention concernant une entreprise de ce dernier² ;
- c) le bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ;
- d) le bien doit être utilisé, pendant au moins toute la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention relative à ce

² Sous-paragraphe *b* du paragraphe 3.1 de l'article 130R2 du Règlement.

transfert de technologie, notamment par le contribuable, **uniquement au Québec** et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

On considère que le bien est utilisé uniquement au Québec lorsqu'il est utilisé dans le cadre du processus d'implantation d'une innovation ou d'une invention et que les efforts d'implantation de cette innovation ou de cette invention sont effectués uniquement au Québec³.

Le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention n'est pas terminé puisque ***** n'a pas commencé à fabriquer le produit contenant le *****. Par conséquent, notre opinion est basée sur les faits qui existent au moment de la demande. Nous sommes d'avis, qu'à l'heure actuelle aucune démarche entreprise par ***** n'a pour effet d'empêcher le bien d'être un bien visé au paragraphe *t* de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement.

Plus spécifiquement, nous sommes d'avis que les efforts d'implantation de l'innovation ou de l'invention sont effectués entièrement au Québec malgré que des travaux soient effectués à l'extérieur du Québec puisque le maître d'œuvre de ces travaux est situé au Québec⁴.

Deuxième question

Le fait de rémunérer ou non les personnes engagées à l'extérieur du Québec ne modifie en rien notre opinion.

Troisième question

Pour que le bien incorporel puisse être inclus dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement par le biais du paragraphe *t*, les efforts d'implantation de l'innovation ou de l'invention doivent être effectués uniquement au Québec. Le fait d'avoir une licence qui permet la commercialisation d'un produit sur un territoire autre que le Québec n'est pas déterminant en soi. Il faut voir comment cette commercialisation sera effectuée. À titre d'exemple, le fait d'exporter un bien fabriqué au Québec vers le Mexique ne disqualifie pas le transfert technologique aux fins de la mesure fiscale, si par ailleurs les efforts d'implantation sont effectués au Québec.

³ Sous-paragraphe *c* du paragraphe 3.1 de l'article 130R2 du Règlement.

⁴ 96-0114098, daté du 4 mars 1997.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au *****.
